

Fiche de jurisprudence

ICPE

Délit pour non respect d'une mise en demeure et infractions au RGIE Valeur probante du procès-verbal de constat de l'infraction.

À retenir :

Cet arrêt, concernant l'application du RGIE, rappelle que le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire et ne peut être remis en cause par un constat d'huissier établi 2 ans après. C'est à l'exploitant d'apporter la preuve contraire, ce qui n'est ni facile ni pratique.

Références jurisprudence

[Cour de cassation, chambre criminelle, 22 février 2011, n°10-81015](#)

Précisions apportées

La SARL Granulats X... exploite une carrière à ciel ouvert de calcaire et de sables.

Suite à plusieurs visites de la DRIRE sur ce site, en 2005 et 2006, les infractions suivantes sont constatées :

- délit pour non respect du règlement général des industries extractives (RGIE) et notamment de son titre "véhicules sur pistes" ;
- délit pour non respect d'une mesure de suspension de l'utilisation de certaines pistes de la carrière ;
- délit pour poursuite d'exploitation en ne respectant pas une mise en demeure prise au titre de la réglementation des ICPE.

Le 15 janvier 2010, la cour d'appel de Nîmes condamne madame Y..., représentante de la SARL Granulats X..., à 20 000 € d'amende et la déclare responsable, au plan civil, des conséquences dommageables des infractions dont elle a été reconnue coupable.

La cour de cassation rejette le pourvoi formé par madame Y... qui se borne à remettre en cause l'appréciation souveraine du juge. La cour de cassation confirme l'analyse de la cour d'appel, en particulier sur le point suivant :

- le procès-verbal établi fait foi jusqu'à preuve contraire. Un constat d'huissier établi deux ans plus tard n'est pas de nature à établir la preuve contraire des faits rapportés par l'inspecteur ("*le versement au dossier de la procédure par la défense d'un constat établi par Me D..., huissier de justice, n'est pas de nature à établir la preuve contraire des faits rapportés par le technicien de la DRIRE, alors d'une part que, ce procès-verbal a été établi le 31 janvier 2008, plus de deux ans après les constatations effectuées par la DRIRE, postérieurement à la période visée à la prévention, que d'autre part, le propre d'une carrière est d'être en constante évolution et que les constatations effectuées à la requête d'un particulier par un officier ministériel à une date déterminée ne valent qu'à titre de renseignements et ne permettent pas de connaître l'état des pistes plus de deux ans auparavant. Les rapports de la société Prevencem dont se prévaut la prévenue n'établissent pas plus la fausseté des constatations effectuées par le technicien de la DRIRE*").

Référence : 2011-1156

Mots-clés : ICPE, procès-verbal, carrière